

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 21 novembre 2023

Nos réf. : SAU/JH/MT n° 23-536

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EOLIS LES CHAMPS

10700 DROUPT-SAINT-BASLE

Code AIOT : 0003012033

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29 septembre 2023 dans l'établissement EOLIS LES CHAMPS implanté 10170 DROUPT-SAINT-BASLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit :

- dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement de l'Aube pour l'année 2023,
- dans le cadre du recollement de l'arrêté préfectoral d'autorisation du parc.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EOLIS LES CHAMPS
- 10170 DROUPT-SAINT-BASLE
- Code AIOT : 0003012033
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EOLIS LES CHAMPS est autorisée, sous couvert de l'arrêté préfectoral n° DDT-SF-2017025-0001 du 25 janvier 2017 à exploiter un parc éolien composé de 6 aérogénérateurs et 1 poste de livraison sur les communes de DROUPT-SAINT-BASLE, DROUPT-SAINTE-MARIE et LES GRANDES-CHAPELLES. L'autorisation initiale a été transférée de la société MSE LA PRÉVOTERIE à la société EOLIS LES CHAMPS en application de l'article 181-47 du Code de l'Environnement suite à une déclaration de changement d'exploitant transmise à la Préfecture de l'Aube le 16 juillet 2018.

Le parc a été mis en service en 2021 et se compose de machines de 2MW de puissance unitaire et 95 m de hauteur de mat.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques accidentels
- Suivi environnemental

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Protection du paysage	Arrêté Préfectoral du 25/01/2017, article 7.3.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	garanties financières	Arrêté Préfectoral du 25/01/2017, article 6	/	Sans objet
2	Protection des chiroptères	Arrêté Préfectoral du 25/01/2017, article 7.1.1	/	Sans objet
3	Protection des chiroptères	Arrêté Préfectoral du 25/01/2017, article 7.1.2	/	Sans objet
6	Protection de l'avifaune	Arrêté Préfectoral du 25/01/2017, article 7.2.2	/	Sans objet
10	Mesures spécifiques liées à la santé de la population	Arrêté Préfectoral du 25/01/2017, article 9.2	/	Sans objet
11	Section 4 – Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	/	Sans objet
13	Section 5 – Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22	/	Sans objet
14	Section 5 – Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	/	Sans objet
15	Section 4 – Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	/	Sans objet
17	Section 4 – Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	/	Sans objet
18	Exploitation	Code de l'environnement du 01/01/2023, article R. 541-45	/	Mise en demeure, respect de prescription

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués lors de la présente visite, ont mis en avant deux non conformité sur l'installation. Une mise en demeure de respect de prescriptions sera proposée à Mme la Préfète de l'Aube.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2017, article 6
Thème(s) : Autre, Montant des garanties financières
Prescription contrôlée : Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 5. Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement par la société MSE LA PRÉVOTERIE, s'élève donc à :
$M = 4 * 50\ 000 * (\frac{Index_n}{Index_0} * \frac{(1+TVA)}{(1+TVA_0)}) = 301\ 363 \text{ Euros}$
Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants : <ul style="list-style-type: none">• $Index_{TP\ 01}$ (1^{er} août 2016) = 668,5• $Index_0$ (1^{er} janvier 2011) = 667,7• TVA_0 = 19,6 %• TVA = 20 %
L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant sus visé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.
Constats : Par courriel du 14 septembre 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées l'acte de caution de l'installation pour un montant maximum de 349 962 €. Ce montant est supérieur à celui obtenu avec la formule d'actualisation de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Protection des chiroptères

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2017, article 7.1.1
Thème(s) : Autre, Aménagement des éoliennes
Prescription contrôlée : Afin d'éviter l'attrait des chiroptères, l'exploitant est tenu d'éviter toute formation d'ourlet herbeux ou bande enherbée en périphérie des plateformes, réalisées au moyen d'un matériau (grave non traitée,...) permettant d'éviter toute régénération de toute pelouse ou friche herbacée sous les éoliennes. Les éventuelles cavités au niveau des nacelles sont fermées pour éviter toute entrée de chiroptères. Les allumages automatiques en pied d'éolienne sont neutralisés la nuit.
Constats : L'inspection a réalisé par sondage un contrôle de l'aérogénérateur E2 et de ses abords. La plateforme est régulièrement entretenue mais présente cependant ponctuellement des formations herbeuses, de pelouse. L'exploitant devra veiller à limiter le développement de ces formations herbeuses.
Observations : L'exploitant devra veiller à limiter le développement de ces formations herbeuses.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Protection des chiroptères

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2017, article 7.1.2
Thème(s) : Autre, Suivi environnemental
Prescription contrôlée : La première année de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans à raison de 9 sorties / an réparties sur les trois saisons d'observation (printemps, été, automne), l'exploitant met en place un suivi environnemental spécifique aux chiroptères notamment la Noctule commune. Ce suivi devra permettre : <ul style="list-style-type: none">- d'établir le suivi de l'évolution des habitats naturels ;- d'estimer la mortalité des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs (9 passages par éolienne par an à 3 jours d'intervalle en avril, mai, juin et août ou septembre) ;- d'étudier l'évolution de l'activité des chiroptères sur le site suite à la présence du parc éolien (comparer avec l'état initial de l'étude d'impact, préciser les connaissances du territoire, à savoir les périodes de concentration des chauves-souris en fonction des conditions météorologiques et de la probabilité de présence des chauves-souris ...) ;- de connaître les impacts directs du parc sur la biodiversité et d'adapter si nécessaire les mesures correctives.
Le protocole de suivi environnemental est mis en place conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres reconnus par le ministre chargé des installations classées. Ce suivi fait l'objet d'un rapport qui est transmis à l'inspection des installations classées. Une copie des résultats des suivis est également fournie par l'exploitant au Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN)
Constats : Par courriel du 14/09/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le suivi post-implantation du parc éolien. Ce suivi a été mutualisé avec le suivi des 10 ans du parc exploité par la société MSE LA PRÉVOTERIE (composé de 24 mâts) situé à proximité et dont EOLIS LES CHAMPS représente une extension. Ce suivi, conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministre chargé des installations classées, a permis de mettre en avant un impact important du parc sur les populations de chiroptères. Ainsi, l'exploitant a proposé des mesures de réduction via un porter-à-connaissance en Préfecture de l'Aube. Un prochain suivi environnemental est en cours de réalisation et sera transmis à l'inspection prochainement.
Observations : L'exploitant a proposé des mesures de réduction via un porter-à-connaissance en préfecture de l'Aube. Un prochain suivi environnemental est en cours de réalisation et sera transmis à l'inspection prochainement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Protection de l'avifaune

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2017, article 7.2.2
Thème(s) : Autre, Suivi environnemental
Prescription contrôlée : Au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental spécifique à l'avifaune toute l'année avec un renforcement du suivi en période de migration post-nuptiale Ce suivi devra permettre : <ul style="list-style-type: none">- d'établir le suivi de l'évolution des habitats naturels ;- d'estimer la mortalité de l'avifaune due à la présence des aérogénérateurs (9 passages par éolienne par an à 3 jours d'intervalle (en avril, mai, juin et août ou septembre) ;- d'étudier l'évolution de l'activité de l'avifaune sur le site suite à la mise en exploitation du parc éolien (comparer avec l'état initial de l'étude d'impact, préciser les connaissances du territoire...) ;- de connaître les impacts directs du parc sur la biodiversité et de proposer les mesures correctives adaptées en cas d'impacts directs avérés.
Le protocole de suivi environnemental est mis en place conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministre chargé des installations classées. Ce suivi fait l'objet d'un rapport qui est transmis à l'inspection des installations classées. Une copie des résultats des suivis est également fournie par l'exploitant au Muséum National d'Histoire Naturelle MNHN).
Constats : Par courriel du 14 septembre 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le suivi post-implantation du parc éolien. Ce suivi a été mutualisé avec le suivi des 10 ans du parc exploité par la société MSE LA PRÉVOTERIE (composé de 24 mâts) situé à proximité et dont EOLIS LES CHAMPS représente une extension. Ce suivi, conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministre chargé des installations classées, a permis de mettre en avant un impact important du parc sur les populations de chiroptères. Ainsi, l'exploitant a proposé des mesures de réduction via un porter-à-connaissance en Préfecture de l'Aube. Un prochain suivi environnemental est en cours de réalisation et sera transmis à l'inspection prochainement.
Observations : L'exploitant a proposé des mesures de réduction via un porter-à-connaissance en Préfecture de l'Aube. Un prochain suivi environnemental est en cours de réalisation et sera transmis à l'inspection prochainement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Protection du paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2017, article 7.3.3
Thème(s) : Autre, Plantation d'un linéaire de haie champêtre
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de réaliser un linéaire de haie mixte ou mélangée composée d'arbustes du terroir présentant une largeur minimale de 8 mètres et une longueur de 200 mètres. [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que la haie mentionnée au présent article n'a pas été réalisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Mesures spécifiques liées à la santé de la population

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2017, article 9.2
Thème(s) : Autre, Étude relative à l'optimisation des bridages après mise en service
Prescription contrôlée : Une campagne de mesure sera réalisée dans un délai de dix mois suivant la mise en service du parc afin de déterminer les niveaux d'émergences aux points de mesure définis en annexe du présent arrêté, de jour comme de nuit et selon les directions principales de vent. Après traitement des données, il sera procédé à une campagne d'essais et d'optimisation de bridages permettant de définir le protocole définissant les modes de fonctionnement de chaque éolienne permettant le respect des niveaux d'émergence acoustique réglementaire. Chaque mode de fonctionnement sera caractérisé par une courbe de puissance acoustique spécifique et ajustée si nécessaire. L'ensemble de ces mesures et analyses réalisées sera regroupé dans une étude détaillée. Cette étude détaillée sera transmise à l'inspection des installations classées sous un délai d'un an suivant la mise en service du parc éolien.
Constats : Par courriel du 07 août 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un rapport de réception acoustique de l'ensemble d'éoliennes composées du parc de LA PRÉVOTERIE ainsi que son extension EOLIS LES CHAMPS. Ce rapport se base sur des mesures réalisées dans les conditions rencontrées du 2 novembre au 1er décembre 2022, dans 7 Zones à Emergence Réglementée (ZER) avoisinantes ainsi qu'en limite de périmètre de l'installation. Le rapport met en avant : <ul style="list-style-type: none">- que le parc éolien présente des dépassements des seuils d'émergences globales en extérieur dans 4 des 7 ZER en période nocturne et dans 2 ZER en période diurne et/ou de soirée,- qu'en limite de périmètre de l'installation, le fonctionnement du parc éolien ne génère pas de niveaux sonores au-dessus des seuils réglementaires,- qu'aucune tonalité marquée n'est constatée. Un plan de bramage acoustique a donc été proposé en réaction, il fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Section 4 – Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
Thème(s) : Autre, Manuel d'entretien de l'installation
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté. L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.
Constats : La maintenance des machines est réalisée par le turbinier. Deux campagnes de maintenance sont prévues par an (une maintenance annuelle et une maintenance semi-annuelle). Lors de la présente visite, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le manuel d'entretien de l'installation en version numérique. Il comprend les rapports issus des différentes opérations de maintenance du parc.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Section 5 – Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent : <ul style="list-style-type: none">- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;- les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ;- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;- les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;- le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention). Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan de prévention des risques. Ce document a été présenté à l'inspection en version numérique lors de la présente visite. Ce plan est porté à la connaissance de l'ensemble du personnel susceptible d'intervenir sur l'installation. Il comprend les différentes consignes et mesures de sécurité, demandées par le présent article. De plus, l'exploitant réalise une analyse de retour d'expérience avec l'ensemble des parcs qu'il exploite sur le territoire français. Il fait, le cas échéant, évoluer ses mesures de sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Section 5 – Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte et de prévention incendie
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
Constats : L'inspection a réalisé par sondage un contrôle de l'aérogénérateur E2 et a constaté la présence d'un extincteur en pied de mât, ainsi que dans le poste de transformation situé sur la plateforme de l'aérogénérateur. L'exploitant a également indiqué qu'un extincteur se situait en nacelle. De plus, le poste de livraison inspecté dispose également d'un extincteur. Ces éléments sont annuellement contrôlés par un prestataire extérieur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Section 4 – Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Autre, Signalisation
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. [...] Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : <ul style="list-style-type: none">- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace
Constats : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro lisible affiché au pied du mât. Des panneaux se situent à l'entrée des chemins d'entrée, les éléments qui y sont mentionnés sont conformes au présent article. Cependant, le jour de l'inspection, l'éolienne E2 était renversée. L'exploitant prendra toutes les mesures nécessaires afin de maintenir l'intégrité et la stabilité de ses panneaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Section 4 – Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Autre, Propreté de l'intérieur du de l'aérogénérateur
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : L'inspection a réalisé par sondage un contrôle de l'aérogénérateur E2. L'intérieur est maintenu propre et sans entreposage de matériaux combustibles ou inflammables.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Exploitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2023, article R. 541-45
Thème(s) : Autre, Déchets dangereux
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "système de gestion des bordereaux de suivi de déchets". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique...
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées un bordereau de suivi issu de "trackdéchets" conforme au présent article. Les documents indiquent la société productrice du déchet ainsi que l'installation de destination.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet